



Rapport

**Note de présentation non technique
Révision zonage d'assainissement « eaux usées »**



FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT

Raison sociale	Commune de Mionnay
Coordonnées	Place Alain Chapel BP 17 01 390 MIONNAY
Contact	Mairie 04 72 26 20 20

SITE D'INTERVENTION

Raison sociale	Mairie de MIONNAY
Coordonnées	Place Alain Chapel BP 17 01 390 MIONNAY
Famille d'activité	Bilan, Audit et Diagnostic
Domaine	Assainissement

DOCUMENT

Destinataires	Monsieur Mohamed SACI – Greffier chargé des enquêtes publiques mohamed.saci@juradm.fr
Date de remise	15/06/2017
Nombre d'exemplaire remis	1
Pièces jointes	-
Responsable Commercial	Damien Camuzet

N° Rapport/Devis	RHAP – 160761 – Note de présentation
Révision	V1

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Alexandre DARROT	Technicien supérieur	21/07/2017	
Vérification	Damien CAMUZET	Chargé d'affaire	21/07/2017	

1	Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique	4
2	La Révision du zonage d'assainissement des eaux usées	5
2.1	Contexte Réglementaire et Juridique	5
2.2	Cadre Réglementaire	6
2.3	Description de la révision	8
2.4	Résumé des modifications apportées par la révision	8

1 Objet du Dossier de Mise à Enquête Publique

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Mionnay a lancé en 2016 une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique

- Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme**. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Mionnay ont été définies sur la base du schéma directeur d'assainissement réalisé par la société SAFEGE en 2011.

Avec la compétence du maître d'ouvrage, du comité de pilotage de la commune et dans le cadre de la révision du réseau d'assainissement ainsi que du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nous présentons dans ce dossier sa mise en conformité comme pièce annexe au nouveau PLU. Cette révision du PLU s'effectue essentiellement dans le cadre de l'extension des sites suivant :

- Terrain le long du « **Chemin de la forêt** » et « **Chemin du Grand Tilleul** » ;
- Hameaux « **Les Platières** » et « **Gaillebeau** » ;
- Création d'une salle polyvalente ;
« **Route de Bourg en Bresse, Le Frettas** » ;
- Terrain entre Le « **Chemin Beau Logis** » et « **Chemin d'Albonne** » ;
- Raccordement de 2 à 3 maison au niveau du numéro « **309 Chemin Beau Logis** » ;
- Parc d'activité Economique de la Dombes au **bord de la rocade EST** environ 29 ha avec 800 EH.

Ce dossier constitue la note de présentation « non technique » de la révision du zonage d'assainissement « eaux usées » de la commune de Mionnay. Il concerne le territoire de la commune de Mionnay.

2 La Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

2.1 Contexte Réglementaire et Juridique

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Mionnay :

- **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

2.2 Cadre Réglementaire

Les *principaux textes généraux* applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précises :
« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :
« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »
- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- Code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :
« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

- Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - Les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.
- Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogés ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui-même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.
- La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.

2.3 Description de la révision

La révision du zonage d'assainissement eaux usées s'inscrit dans la démarche de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mionnay, arrêté en Juillet 2011.

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où le syndicat est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où le syndicat est seulement tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, s'il le décide, leur entretien.

2.4 Résumé des modifications apportées par la révision

Afin d'être cohérent avec le PLU de la commune, le zonage d'assainissement reprend les nouvelles zones agglomérées urbanisables en jaune et en rouge ci-dessous.

Hameau les Platières :

Raccorder le hameau au réseau d'assainissement de la commune par un poste de relevage.



Hameau les Gaillebeau :

Raccorder le hameau au réseau d'assainissement de la commune.



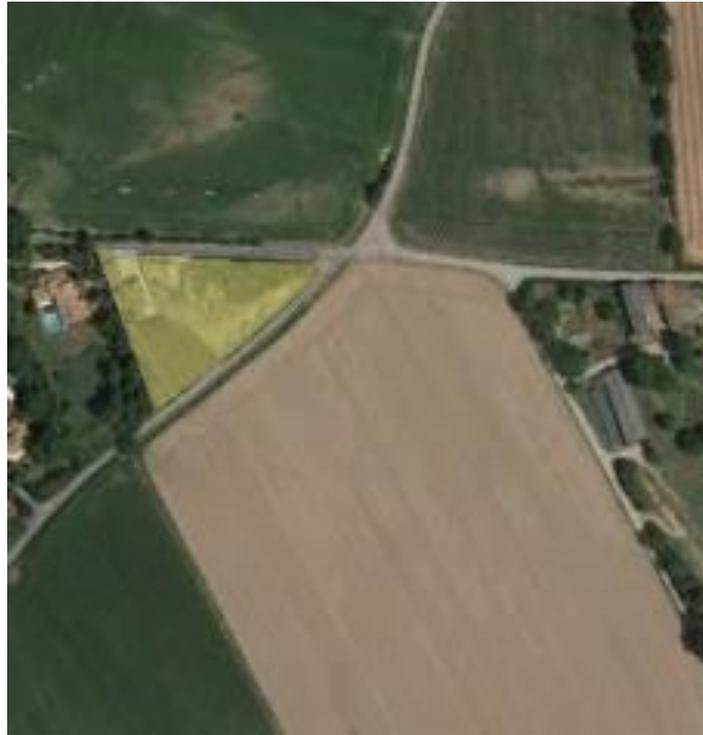
Nord de la Route de Bourg en Bresse:

Projet de construction d'une salle des fêtes avec raccordement sur le réseau collectif.



Terrain entre le « Chemin Beau Logis » et « Chemin l'Albonne »:

3180 m² de terrain constructible pour implantation de maison, avec un raccordement sur le réseau collectif venant du « hameau Gaillebeau ».



Groupement de maison au niveau du 309 Chemin Beau Logis :

Connections des maisons sur le réseau collectif.



Terrain agricole entre le « Chemin de la Forêt » et « Chemin du Grand Tilleul » :

Projet d'aménagement pour construction de lotissement et envisager un raccordement au réseau communal.



Zone industrielle au Bord de la Rocade Est au niveau de la sortie d'autoroute :

Projet de création d'une ZI au niveau de la sortie d'autoroute avec raccordement à la station par un poste de relevage. Environ 29,5 Ha de terrain disponible avec un apport de 800 EH.



Le tableau ci-dessous présente les nouvelles zones du PLU en assainissement collectif :

Localisation	Aptitude des sols	Aménagement envisagé
Zone déjà urbanisée		
Hameau Les Platières	Défavorable à l'ANC**	Raccordement au réseau collectif.
Hameau Gaillebeau	Défavorable à l'ANC**	Raccordement au réseau collectif avec création d'un poste de relevage.
Autour du 309 Chemin Beau Logis	Défavorable à l'ANC**	Raccordement au réseau collectif.
Zone à urbaniser futur		
Chemin Beau Logis/Chemin d'Albonne	$K < 6\text{mm/h}^*$	Implantation d'habitation avec raccordement au réseau collectif.
Bord de la Rocade Est	$K < 6\text{mm/h}^*$	Implantation d'une ZI avec raccordement à la station par un PR
Chemin de la Forêt/Chemin du Grand Tilleul	$K < 6\text{mm/h}^*$	Implantation de Lotissement avec raccordement au réseau collectif
Nord de la route de Bourg en Bresse	$K < 6\text{mm/h}^*$	Implantation d'une salle des fêtes avec raccordement au réseau collectif

* $K < 6\text{mm/h}$: données délivré par des bureaux d'études sur l'ensemble du territoire Centre Dombes

** Suivant la carte d'aptitude des sols de 2011 réalisé dans le cadre du schéma directeur assainissement de SAFEGE.

On remarque que la commune de Mionnay est située sur un terrain où l'imperméabilisation des sols est inférieure à 6mm/h , ce qui n'est pas suffisant pour prescrire des installations d'assainissement individuel.

C'est pour cela que la commune à valider l'installation d'un réseau EU strict sur l'ensemble des zones urbanisables inscrites dans le PLU.

Ainsi pour les zones en assainissement collectif, l'assainissement collectif sera conservé pour les zones déjà desservies.

Sur le reste du territoire de Mionnay, les zones en assainissement autonomes sont maintenues.

Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

Près de 300 spécialistes, chimistes, hydrogéologues, hydrauliciens, automaticiens, agronomes, biologistes, génie-civilistes, répartis sur 18 sites en France, sont à la disposition de nos clients industriels et acteurs publics.

L'indépendance et l'engagement qualité d'IRH Ingénieur Conseil vous garantissent une impartialité et une fiabilité totale :



IRH Ingénieur Conseil est également agréé par le Ministère de l'Ecologie pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et par le Ministère du Travail pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

IRH Ingénieur Conseil
 14-30 rue Alexandre Bât. C
 92635 Gennevilliers Cedex
 Tél. : +33 (0)1 46 88 99 00
 Fax : +33 (0)1 46 88 99 11
www.groupeirhenvironnement.com

